



## Plan

- I- Aperçu général
- II- Principes généraux
- III- Champs d'application
- IV- Prestations garanties
- V- Principaux indicateurs
- VI- Protocole du libre transfert des cotisations à la CFE

## Aperçu général

## Aperçu général (1/2)

### 1- Première convention:

→ Signature : 09 juillet 1965

→ Entrée en vigueur : 1967

### 2- Nouvelle convention :

→ Signature : 22 octobre 2007

→ Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juin 2011

Abrogeant ainsi la convention du 09 juillet 1965 et l'ensemble de ses avenants.

## Aperçu général (2/2)

### 3- Protocole relatif au transfert des cotisations à la caisse des français de l'étranger:

- Signature : 22 octobre 2007
- Entrée en vigueur : 1er juin 2011

### 4- Arrangement administratif portant application de la convention :

- Signature : 27 avril 2009
- Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juin 2011

## Principes généraux

## Principes généraux (1/3)

### 1- Egalité de traitement :

Tout marocain travaillant ou ayant travaillé en France est assujetti aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes avantages que le travailleur de nationalité française et vice versa. Autrement dit, ce principe garantit un traitement équitable.

### 2- Réciprocité :

Signifie un échange équilibré et mutuel des prestations. Ainsi, tout ce qui est applicable pour les travailleurs marocains en France l'est également pour les travailleurs français au Maroc.

## Principes généraux (2/3)

### 3- Maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition:

- ✓ Tout droit acquis avant l'entrée en application de la convention est maintenu. Autrement dit, toute prestation obtenue avant la mise en vigueur de ladite convention est préservée.
- ✓ Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'un Etat contractant avant la date d'entrée en vigueur de la convention maroco-française est prise en considération pour l'ouverture du droit aux prestations servies dans le cadre de ladite convention.

## Principes généraux (3/3)

### 4- Transfert des droits :

En cas de transfert du lieu de résidence d'un pays à l'autre, les prestations en espèces (pensions, rentes ou allocations familiales) peuvent être transférées au pays où se trouve la nouvelle résidence.

## Champs d'application

## 1- Champ d'application matériel au Maroc

- La législation relative au régime de sécurité sociale et à la protection sociale ;
- La législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;
- La législation relative au régime géré par la Caisse Marocaine des Retraites (CMR) ;
- La législation relative au Régime Collectif d'Allocation de Retraite (RCAR).

## 2- Champ d'application personnel au Maroc

- Les salariés du secteur privé de nationalité marocaine ou française + ayants droit ;
- Les fonctionnaires civiles ou militaires de l'Etat, le personnel des collectivités locales et le personnel des établissements publics de nationalité marocaine ou française + ayants droit ;
- Le personnel soumis au régime collectif d'allocation de retraite de nationalité marocaine ou française + ayants droit ;
- Le personnel régi par les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires régies par les autorités publiques et relatives à des systèmes particuliers de protection sociale de nationalité marocaine ou française + ayants droit ;
- Les ressortissants des Etats membres de l'UE et de l'EEE entrant dans une des catégories d'assurés précités lorsque ces Etats sont expressément liés au Maroc par un instrument juridique + ayants droit

## Prestations garanties

## 1- Assurance maladie et maternité

- Prestations en espèces (indemnité journalière de maladie) sont payées directement au travailleur de nationalité marocaine ou française, même en cas de transfert de sa résidence ou en séjour temporaire.
- Prestations en nature (soins de santé).

## 2- Bénéficiaires de l'assurance maladie et maternité (1/5)

- Le travailleur de nationalité marocaine ou française atteint d'une maladie ou victime d'un AT/MP, même s'il transfère sa résidence au pays d'origine, a droit aux soins de santé pour une durée de 3 mois renouvelable une fois.

Toutefois, cette période peut être maintenue au-delà de 6 mois s'il est atteint d'une maladie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité.  
**(art. 7 et 8).**

## 2- Bénéficiaires de l'assurance maladie et maternité (2/5)

- La femme salariée enceinte de nationalité marocaine ou française , même lorsqu'elle transfert sa résidence au pays d'origine + ayants droit qui l'accompagnent; la durée du bénéfice jusqu'à la fin de l'indemnisation et prorogation en cas de grossesse pathologique (**art. 9**) ;
- Le travailleur de nationalité marocaine ou française en séjour temporaire à l'occasion d'un congé : en cas d'immédiate nécessité et pendant une durée de 3 mois renouvelable une fois par décision de l'institution d'affiliation (**art.10**) ;
- Les ayants droit d'un travailleur de nationalité marocaine ou française résidant avec lui **dans le pays d'accueil** en cas de transfert de résidence ou en séjour temporaire (**art.11**) ;

## 2- Bénéficiaires de l'assurance maladie et maternité (3/5)

- Les ayants droits d'un travailleur résidents **dans leur pays d'origine** dépourvus de toute couverture médicale privée ou publique ou de tout avantage personnel contributif (**art.12**).
- Les ayants droit d'un travailleur de nationalité marocaine ou française résidents **dans leur pays d'origine en séjour temporaire** dans le pays d'accueil : en cas d'immédiate nécessité (**art.13**).
- Le détaché §2, les travailleurs non salariés §3, les fonctionnaires §4, le personnel salarié des postes diplomatiques ou consulaires, les travailleurs au service personnel d'agents de ces postes§5 .2), les agents non titulaires §6 a), le personnel roulant ou naviguant §7.1et . 3, le travailleur exerçant une activité à bord d'un navire §8.1 de l'article 5 et leurs ayants droit résidents avec eux, bénéficient à leur demande des soins de santé servis par l'institution de résidence mais à la charge de l'institution compétente (**art.14**).

## 2- Bénéficiaires de l'assurance maladie et maternité (4/5)

- La personne poursuivant une formation professionnelle officiellement reconnue dans l'Etat compétent + ses ayants droit qui l'accompagnent (**art.15**) ;
  
- Les préretraités, les demandeurs ou titulaires de pension ou de rente + leurs ayants droit résidents ou non avec eux (**art.16**):
  - ❖ selon la législation d'un seul des deux Etats : les prestations en nature sont à la charge de l'Etat débiteur de la pension ou de la rente ;
  - ❖ selon la législation des deux Etats : les prestations en nature sont à la charge de l'Etat où réside l'assuré.

## 2- Bénéficiaires de l'assurance maladie et maternité (5/5)

Maintien du droit aux soins de santé même au cours de l'instruction d'une demande de pension ou de rente.

### ▪ **Exception**

Si les préretraités, les demandeurs ou les titulaires de pension ou de rente exercent une activité professionnelle ou perçoivent un avantage personnel contributif, ils n'ont pas droit aux prestations en nature.

Cette privation s'étend également à leurs ayants droit.

### 3- Prestations familiales (1/3)

## Caractéristiques :

Servies au titre des enfants des assurés qui résident dans **le pays d'origine** :

- Limitées à 4 enfants âgés chacun de 18 ans au plus ;
- Servies à un taux conventionnel révisable annuellement.

## 2- Prestations familiales (2/3)

### Bénéficiaires :

- Les travailleurs soumis à la législation de l'un des deux Etats

#### Nouveauté:

- Les titulaires d'une rente d'AT/MP ;
- Les titulaires d'une préretraite ou d'une pension d'invalidité ou de vieillesse ;
- En cas de décès de l'assuré, les allocations familiales sont versées directement à la personne ayant la garde des enfants.

## 2- Prestations familiales (3/3)

### Bénéficiaires –suite- :

Le détaché §2, les travailleurs non salariés §3, les fonctionnaires §4, les personnels salariés des postes diplomatiques ou consulaires, les travailleurs au service personnel d'agents de ces postes§5 .2), les agents non titulaires §6 a), le personnel roulant ou naviguant §7.1et .3, le travailleur exerçant une activité à bord d'un navire §8.1 de l'article 5.

Ces prestations sont payés directement par l'institution compétente.

### 3- Pension de vieillesse d'invalidité et de survivants (1/3)

## Pension de vieillesse

- La levée de la clause de résidence : Transférabilité des droits (**art.22**);
- La totalisation des périodes et ouverture des droits (**art.23**):
  - ✓ dans l'autre Etat contractant;
- Nouveauté :
  - ✓ dans les Etats tiers liés à chacun par un instrument de coordination en matière de sécurité sociale.
- Calcul de la pension par totalisation et proratisation (**art.24**);
- Fixation de la durée minimale d'assurance à un an (**art.26**);

### Nouveauté

La possibilité pour le pensionné de reprendre une activité professionnelle à condition qu'il soit en dehors de l'Etat débiteur de la pension (**art.28**).

### 3- Pension de vieillesse d'invalidité et de survivants (2/3)

DECD

**Pension de survivants** (application par analogie des dispositions afférentes à la Pension de Vieillesse) :

- La levée de la clause de résidence (art.22) ;
- La totalisation des périodes et ouverture des droits (art.23):
  - ❖ dans l'autre Etat ;
  - ❖ dans les Etats tiers liés à chacun par un instrument de coordination en matière de sécurité sociale.
- ✓ Le calcul de la pension par totalisation et proratisation (art.24) ;
- ✓ La fixation de la durée minimale d'assurance à un an (art.26) ;
- ✓ La législation marocaine prévoit une répartition égale et définitive entre les épouses survivantes;
- ✓ La législation française prévoit la répartition selon la durée du mariage que ce soit pour la conjointe survivante ou/et pour la (es) conjointe(s) divorcée (s) non remariée(s).

### 3- Pension de vieillesse d'invalidité et de survivants (3/3)

DECD

#### Assurance invalidité :

- La levée de la clause de résidence (**art.22** application par analogie) ;
- La totalisation des périodes d'assurance et assimilées sans faire appel à celles accomplies dans un autre Etat tiers (**art.34**) ;
- À la charge de l'institution dont relevait le travailleur au moment de la réalisation du risque (**art.35**).

## 4- Allocation décès

### Allocation décès (art.32) :

- L'application du principe de la totalisation en cas de besoin ;
- La levée de la clause de résidence ;
- Le versement de l'AD, même en cas de résidence dans un pays tiers, par chaque institution en cas de soumission aux deux législations

### Bénéficiaires :

Ayants droit du travailleur ou demandeur ou titulaire de pension ou de rente décédés et qui sont soumis à la législation de l'un des deux États.

## 5- Assurance accidents du travail et maladies professionnelles (1/5)

### Assurance accidents du travail et maladies professionnelles

- La levée de la clause de résidence (**art.39**) , même pour les majorations ou allocations complémentaires ;
- Le maintien du bénéfice des prestations en nature et des prestations en espèces même en cas de transfert de résidence autorisé par l'institution compétente (**art.40**) .

## 5- Assurance accidents du travail et maladies professionnelles (2/5)

### Assurance accidents du travail et maladies professionnelles (suite)

Le détaché §2, les travailleurs non salariés §3, les fonctionnaires §4, les personnels salariés des postes diplomatiques ou consulaires, les travailleurs au service personnel d'agents de ces postes §5 .2), les agents non titulaires §6 a), le personnel roulant ou naviguant §7.1 et .3, le travailleur exerçant une activité à bord d'un navire §8.1 de l'article 5, bénéficient à leur demande des prestations en nature servies par l'institution de résidence mais à la charge de l'institution compétente (art.14); celle-ci se charge également de payer les prestations en espèces directement à la personne victime d'AT/MP.

## 5- Assurance accidents du travail et maladies professionnelles (3/5)

### Assurance accidents du travail et maladies professionnelles (suite)

- ✓ En cas de rechute, la victime d'AT/MP maintient son droit aux prestations en nature même en cas de transfert de résidence temporairement ou définitivement, à condition d'obtenir un accord préalable de l'institution compétente (art.42).

#### Nouveauté :

- ✓ En cas d'accident de trajet effectué de la France vers le Maroc ou du Maroc vers la France, le travailleur salarié ou assimilé, muni d'un contrat de travail, bénéficie des prestations en nature selon la législation de l'institution du lieu de sa nouvelle résidence (art.45).

## 5- Assurance accidents du travail et maladies professionnelles (4/5)

### Assurance accidents du travail et maladies professionnelles (suite)

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, deux situations se présentent (art.47):

\* si l'intéressé **n'a pas exercé** dans l'Etat de sa nouvelle résidence un emploi susceptible d'aggraver cette maladie professionnelle, l'institution du premier Etat prend à sa charge l'aggravation dans les termes de sa propre législation

\* si l'intéressé **a exercé** un emploi susceptible d'aggraver cette maladie, l'institution du premier Etat conserve à sa charge la prestation due, abstraction faite de l'aggravation et l'institution du lieu de résidence prend à sa charge le supplément de prestations correspondant à l'aggravation.

## 5- Assurance accidents du travail et maladies professionnelles (5/5)

### Assurance accidents du travail et maladies professionnelles (suite)

- En cas du décès suite à un AT/MP, la rente due est répartie également et définitivement entre les épouses en cas de polygamie
- La rente due aux orphelins est servie par l'institution débitrice à la personne physique ou morale qui en a la charge (art.48).

DECD

## Principaux indicateurs

## Principaux indicateurs des relations économiques franco-marocaines (données 2014)

### La France :

- Est le **premier client** du Maroc avec un montant de 3,6 milliards d'euros, soit 20,6% du total des exportations marocaines ;
- Est le **deuxième fournisseur** du Maroc avec un montant de 3,8 milliards d'euros, soit 13,3% du total des importations marocaines ;
- Est le **premier investisseur** au Maroc avec un montant de 790 millions d'euros, soit 28,4% du total des IDE reçus par le Royaume ;
- Occupe la **première position**, en terme de nombres d'arrivées des touristes au Maroc, avec 1,8 millions de personnes, soit 33% du total des touristes étrangers.

**Statistiques (données 2014)**

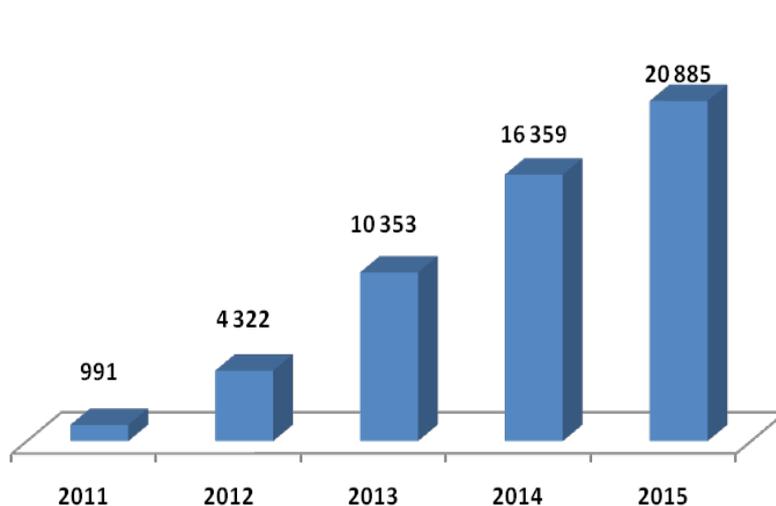
- **1,3 millions de marocains en France**
- **49 200 français au Maroc.**

## Evolution du nombre des bénéficiaires des soins de santé : 2011 à 2015

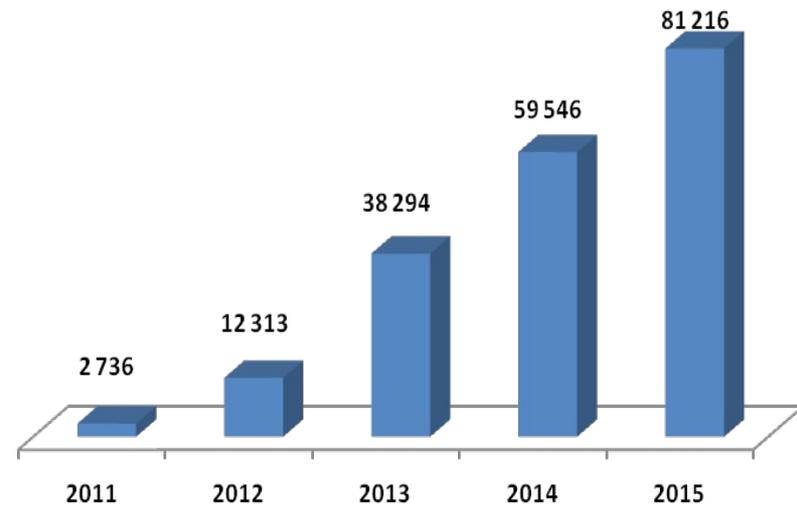
Année	Nombre de bénéficiaires	Nombre de dossiers	Montant remboursé	Evolution des bénéficiaires
2011	991	2 736	1 733 840	-
2012	4 322	12 313	9 343 047	336%
2013	10 353	38 294	32 600 335	140%
2014	16 359	59 546	48 114 056	48%
2015	20 885	81 216	72 818 169	51%

## Quelques données statistiques sur les soins de santé

### Evolution du nombre de bénéficiaires



### Evolution du nombre de dossiers



### Principales évolutions 2014/2015:

- Taux de croissance du nombre de bénéficiaires : 28%
- Taux de croissance du nombre de dossiers : 36%
- Nombre moyen de dossiers : 3,9 en 2015 contre 3,6 en 2014

## Protocole du libre transfert des cotisations à la (CFE)

## 1. Champs d'application

- **Champ d'application matériel :**

Le libre transfert des cotisations d'assurance volontaire des affiliés de la Caisse des Français de l'Etranger

- **Champ d'application personnel:**

Les personnes ayant adhéré et cotisant auprès de la Caisse des Français de l'Etranger

## 2. Reconnaissance du principe du libre transfert

Le Maroc reconnaît aux affiliées de la Caisse des Français de l'Etranger résidant au Maroc le libre transfert à destination de la France de leurs cotisations auprès de cette caisse.

Cette reconnaissance ne les exonère pas de l'obligation de cotiser au régime d'assurance obligatoire prévu par la législation marocaine, dès lors qu'ils en remplissent les conditions.

# Merci pour votre attention



الضمان الإجتماعي

ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵜⴰⵎⴰⵎⴰⵔⵜ

**C N S S**

Le devoir de vous protéger